

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER: Plus un droit de port et de
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

AVIS
 Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires. — Justice civile. — Cour de cassation (ch. des requêtes). — Bulletin: Société commerciale; arbitres forcés; contestations sociales; compétence; enquête. — Garantie entre copartageants; dérogation. — Vente; lésion; action en rescision. — Compensation; exigibilité; cession. — Demande en règlement de juges; arrêt de fait communiqué. — Cour de cassation (ch. civ.). — Bulletin: Jugement; juge suppléant; enregistrement; adjudication; condition suspensive. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.). — Poursuite en contrefaçon; référé; appel. — Cour impériale de Paris (3^e ch.). — Revendication de marchandises revendues en cours de route; connaissance nominal et factures non signées de l'expéditeur; non recevabilité. — Tribunal civil de la Seine (4^e ch.). — Brevet d'invention; demande en nullité; emploi du demandeur pour le faire et les pierres dures. — Tribunal de commerce du Havre: Mariages; patriolement; mariés malades; consuls; convention. — JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises d'Eure-et-Loir: Incendie. — Conseil de révision de Paris: Conscription de 1854; retenue opérée sur leur solde par les chefs de détachement; condamnation par le Conseil de guerre; cassation par le Conseil de révision.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.
 Par décret impérial, en date du 7 juillet, sont nommés: Juges de paix: Du canton de Saint-André, arrondissement de Castellane (Basses-Alpes), M. Roux, suppléant actuel, notaire démissionnaire, maire, en remplacement de M. Honorat, décédé; — Du canton de Chauroux, arrondissement de Bar-sur-Seine (Aube), M. Ernest Simonard, ancien avoué, en remplacement de M. Michel, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour cause d'infirmités (loi du 9 juin 1853, article 18, § 2); — Du canton de Cailas, arrondissement de Guingamp (Côtes-du-Nord), M. Kergrohen, suppléant du juge de paix de Perco-Guirec, en remplacement de M. Guyonard, qui a été nommé juge de paix à Lanvollon; — Du canton de Lantion, arrondissement de Com (Côtes-du-Nord), M. Savidan, juge de paix de la Roche-Berrien, en remplacement de M. Pain, qui a été nommé juge de paix du 2^e arrondissement de Brest; — Du canton de la Loupe, arrondissement de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), M. Malgrange, suppléant du juge de paix de Nogent-le-Rotrou, en remplacement de M. Dufour, qui a été nommé juge de paix à Ecouen; — Du canton de Cazères, arrondissement de Muret (Haute-Garonne), M. Léon-Bernard Daspony, conseiller municipal, en remplacement de M. Moras, démissionnaire; — Du canton d'Eauze, arrondissement de Condom (Gers), M. Ducos-Lartigue, suppléant du juge de paix de Montreuil, maire de Cazeneuve, en remplacement de M. Maignas; — Du canton de Mélan, arrondissement de Mirande (Gers), M. Eugène-Laurent d'Astaing d'Estampes, ancien sous-préfet, en remplacement de M. Dutrey, qui a été nommé juge de paix du canton d'Astafort; — Du canton de Neuville, arrondissement d'Orléans (Loiret), M. Jacques-François-Joseph Moreau, ancien notaire, conseiller municipal, en remplacement de M. Girouard, démissionnaire; — Du canton ouest de Vannes, arrondissement de ce nom (Morbihan), M. Jourdan, suppléant actuel, avocat, bâtonnier de l'Ordre, en remplacement de M. Berthois, décédé; — Du canton de Napoléonville, arrondissement de ce nom (Morbihan), M. Jan, juge de paix du canton de Redon, en remplacement de M. Dauguillon, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, article 3); — Du canton de Redon, arrondissement de ce nom (Ille-et-Vilaine), M. Huvelin de Bavillier, juge de paix de Loroux-Botereau, en remplacement de M. Jan, nommé juge de paix de Napoléonville; — Du canton est du Quennoy, arrondissement d'Avonnes (Nord), M. Piette, suppléant actuel, membre du conseil général, en remplacement de M. Beauvais, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite; — Du canton d'Envermeu, arrondissement de Dieppe (Seine-Inférieure), M. Jean-Baptiste-Nicolas-Constant Bazin, en remplacement de M. Chapel, qui a été nommé juge de paix de Gaillon; — Du canton d'Ollioules, arrondissement de Toulon (Var), M. Dupozou, juge de paix de Gardanne, en remplacement de M. Gourdan, démissionnaire.

Suppléants de juge de paix:
 D'Izernore, arrondissement de Nantua (Ain), M. Jean-Marie Clerc, ancien suppléant de juge de paix, maire d'Étables; — De Gap, arrondissement de ce nom (Hautes-Alpes), M. Pierre Tempier, avoué; — De Serres, arrondissement de Gap (Hautes-Alpes), M. Auguste-Louis-Philippe Rabasse, conseiller municipal; — D'Omont, arrondissement de Charleville (Ardennes), M. Albert-Marie-Adolphe Lefebvre, notaire; — De Renwez, arrondissement de Charleville (Ardennes), M. Joachim Aubert, notaire honoraire; — D'Arcis-sur-Aube, arrondissement de ce nom (Aube), M. Louis-François de Vienne, notaire; — De Sijean, arrondissement de Narbonne (Aude), M. Tallavignes, ancien notaire, licencié en droit; — Du canton de Bayeux, arrondissement de ce nom (Calvados), M. Eugène-François-Auguste Chigouresnel, ancien magistrat; — De Domme, arrondissement de Sarlat (Dordogne), M. Jean-Baptiste Lescaimel; — De Maiche, arrondissement de Montbéliard (Doubs), M. Léopold Jacquot, conseiller municipal, et François-Xavier Joubert, adjoint au maire de Charquemont; — De Saint-Gilles, arrondissement de Nîmes (Gard), M. Antoine-Vincent Nourrit; — De Boulogne, arrondissement de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), M. César Bénac; — De Saint-Servan, arrondissement de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), M.

Pierre-Charles Rigaud, notaire, licencié en droit, et François Ollivier Duchesney, adjoint au maire; — De Roybon, arrondissement de Saint-Marcelin (Isère), M. Pierre-Aimé Massonnet, maire; — D'Arbois, arrondissement de ce nom (Jura), M. Hippolyte-François-Louis Marchand, ancien avoué, maire d'Arbois; — Damazan, arrondissement de Nérac (Lot-et-Garonne), M. Jean Delpon, maire de Fargues; — De Seiches, arrondissement de Baugé (Maine-et-Loire), M. Hilaire-Sébastien Ledroit, notaire, maire; — De Faulquemont, arrondissement de Metz (Moselle), M. Louis-Maurice-Alexis Jeanpierré; — De Longuyon, arrondissement de Briey (Moselle), M. Nicolas-Joseph-Alphonse Bidoyen; — De Pouilly, arrondissement de Cosne (Nièvre), M. François-Léon Guittard de Riberolles, avocat, docteur en droit, conseiller municipal; — Du Theil, arrondissement de Mortagne (Orne), M. Henri-Charles Gouin; — De Mauléon, arrondissement de Saint-Palais (Basses-Pyrénées), M. Pierre Castège, notaire, conseiller municipal; — De Gray, arrondissement de ce nom (Haute-Saône), M. Etienne-Louis-Nicolas-Joseph Robinet, ancien juge de paix; — De Magny, arrondissement de Mantès (Seine-et-Oise), MM. Charles Leclerc, adjoint au maire, et Nicolas-Alexandre Trognon, maire de Hodent, membre du conseil d'arrondissement.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).
 Présidence de M. Jaubert.
 Bulletin du 9 juillet.
SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — ARBITRES FORCÉS. — CONTESTATIONS SOCIALES. — COMPÉTENCE. — ENQUÊTE.
 Des arbitres ont-ils pu statuer complètement sur l'existence d'une société contestée entre les parties et distincte de celle qui donnait lieu aux difficultés qu'ils étaient chargés de résoudre?
 En tout cas, ces arbitres ont-ils pu entendre des témoins sans jugement préalable, sans assignation et sans déposition, contrairement aux règles prescrites pour les enquêtes par les articles 407, 413, 432 du Code de procédure?
 Admission, sur ces deux questions, du pourvoi du sieur Roux contre un jugement arbitral en dernier ressort rendu par l'exécutaire par jugement du Tribunal de commerce de Marnes le 20 janvier 1855. — M. le conseiller d'Ors, rapporteur; conclusions conformes de M. l'avocat-général Sévin; plaidant, M^e Delvincourt.

GARANTIE ENTRE COPARTAGEANTS. — DÉROGATION.
 L'article 884 du Code Napoléon, d'après lequel la garantie, en matière de partage, ne cesse qu'autant que l'éviction soufferte a été exceptée par une clause particulière et expresse de l'acte, n'est-il pas violé lorsque l'arrêt qui affranchit l'un des copartageants de cette garantie, se borne à déclarer que ce copartageant a entendu conserver intacte une constitution totale qui aurait pu souffrir de cette même garantie? Est-ce là la clause particulière et expresse que la loi exige pour que le copartageant puisse s'y soustraire?
 Admission, au rapport de M. le conseiller Cauchy, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sévin, plaidant M^e Hardouin, du pourvoi du sieur Dulac contre un arrêt de la Cour impériale de Montpellier, du 28 novembre 1854, qui avait vu dans la réserve d'un copartageant qu'il ne serait porté aucun préjudice à la constitution totale résultant de son contrat de mariage la dérogation au principe de la garantie entre cohéritiers.

VENTE. — LÉSION. — ACTION EN RESCISION.
 I. Pour déterminer si la vente de l'usufruit d'un immeuble, moyennant une rente viagère, est susceptible d'être rescindée pour cause de lésion des sept douzièmes, il faut tenir compte des charges de l'usufruit, s'il en existe, et procéder, pour cette déduction, conformément à ce qui est prescrit par l'art. 612 du Code Nap.; ce n'est qu'après cette opération qu'on peut comparer l'usufruit vendu avec la rente qui en est le prix, et si de cette comparaison il ne ressort pas une différence équivalente aux sept douzièmes, il n'y a pas lieu à rescision. L'arrêt qui l'a ainsi jugé a fait une juste application des art. 612 et 675 du Code Nap.
 II. La chose jugée ne peut résulter que du dispositif des jugements et arrêts. Les motifs ne jugent rien, et conséquemment ils ne peuvent servir de base à une exception de chose jugée, alors surtout que les motifs ne sont que des considérations accessoires et que la décision qui les renferme se soutient par d'autres considérations parfaitement juridiques.
 Rejet, au rapport de M. le conseiller Cauchy et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sévin, plaidant M^e Tréneau, du pourvoi du sieur Marchand contre un arrêt de la Cour impériale de Bordeaux du 6 juillet 1854.

Présidence de M. Bernard (de Rennes).
COMPENSATION. — EXIGIBILITÉ. — CESSION.
 Deux parties ont pu convenir dans la vente d'un immeuble que l'une d'elles a consentie en faveur de l'autre (qui est la créancière de la vendresse, en vertu d'un titre antérieur, d'une somme égale au prix de vente), que leurs créances respectives seront compensées jusqu'à due concurrence. Si, après que cette stipulation a eu lieu et que les deux dettes ont été ainsi éteintes par la compensation conformément à la volonté des parties, l'acquéreur a cédé sa créance, son cessionnaire qui le représente et n'a pas plus droits que lui n'est pas recevable à opposer la non-exigibilité de l'une des deux créances, au moment de la convention de compensation, si d'ailleurs l'exigibilité est arrivée avant la cession. Dans ce cas, les effets de l'exigibilité rétroagissent entre les parties contractantes à la date de leur convention.
 Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sévin, plaidant M^e Carette. (Rejet du pourvoi de la veuve Breuille.)
DEMANDE EN RÉGLEMENT DE JUGES. — ARRÊT DE FAIT COMMUNIQUE.
 Une contestation portée devant deux Tribunaux différents et ne ressortissant pas à la même Cour impériale ne peut donner lieu à règlement de juges qu'autant qu'elle

est la même dans les deux juridictions. L'identité de questions sans l'identité d'intérêts peut bien établir entre les deux intéressés une certaine connexité qui permette d'en demander le renvoi devant le Tribunal premier saisi, mais elle ne donne pas ouverture au règlement de juges. Toutefois, si, comme dans l'espèce, il s'agit de faire statuer sur l'opposition à un commandement préalable à une saisie immobilière, il semble, ainsi que le soutenait le demandeur, qui déclina les deux Tribunaux saisis et soutenait la compétence exclusive du Tribunal de la situation des biens, que c'est devant ce Tribunal que doit se concentrer tout le débat. Mais comme cette question tient à celle fort controversée de savoir si le commandement fait partie de la poursuite en saisie immobilière, la Cour n'a pas voulu la décider dès à présent, et elle a ordonné, avant faire droit, la communication de la requête en règlement de juges aux parties intéressées.
 M. Briere-Valigny, rapporteur; conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M^e Béchard, avocat du sieur Salagnier.

COUR DE CASSATION (ch. civile).
 Présidence de M. Bérenger.
 Bulletin du 9 juillet.
JUGEMENT. — JUGE SUPPLÉANT. — ENREGISTREMENT. — ADJUDICATION. — CONDITION SUSPENSIVE.
 Le jugement auquel un juge suppléant a pris part avec voix délibérative, bien que les juges titulaires fussent en nombre suffisant, est valable, si ce juge suppléant avait été désigné, par délibération du Tribunal et par application de l'article 9 de la loi du 11 avril 1838, à l'effet de remplacer un juge titulaire, empêché de siéger par suite d'une mesure gouvernementale qui l'avait expulsé du territoire français.
 Lorsque, dans une adjudication devant notaire, a été insérée la clause suivante: « L'adjudication ne sortira effet et n'opérera transmission du droit de propriété qu'autant que les droits d'enregistrement, auront été consignés par l'adjudicataire entre les mains du notaire dans le délai de... » A défaut de consignation des droits dans ce délai, l'adjudication n'aura produit aucun effet, et sera considérée comme non avenue, sans préjudice de tous dommages-intérêts, l'administration de l'enregistrement n'est pas fondée à réclamer les droits de mutation de celui qui, s'étant porté adjudicataire, n'a pas, dans le délai fixé, fait, entre les mains du notaire, la consignation convenue. La condition insérée en l'acte d'adjudication constitue, en effet, non une condition résolutoire, mais une condition suspensive; et, en conséquence, celui qui s'est porté adjudicataire, mais sans consigner les droits, n'a jamais été propriétaire.
 Rejet, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Lavielle, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicolas-Gallard, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu, le 7 décembre 1852, par le Tribunal civil de Bordeaux. (Enregistrement contre Pénol. Plaidants, M^e Moutard-Martin et Leroux.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).
 Présidence de M. le premier président Delangle.
 Audience du 9 juillet.
POURSUITE EN CONTREFAÇON. — RÉFÉRÉ. — APPEL.
 La faculté d'appel est autorisée contre l'ordonnance de référé qui, en cas de poursuite en contrefaçon, prescrit les mesures de saisie et de scellé indiquées dans la loi du 5 juillet 1844, surtout si ces mesures entraînent, en raison des circonstances, plus d'importance et de gravité.

Dans le cours d'une poursuite en contrefaçon, relative à des procédés et appareils brevetés pour la fabrication de l'alcali volatil, M. le président du Tribunal de première instance de Paris, le 25 avril 1854, sur référé introduit par M. Mallet contre M. de Cavillon, rendit une ordonnance ainsi conçue:
 « Nous, président,
 « Attendu qu'il ne s'agit pas de se livrer à l'appréciation de l'examen scientifique et des observations résultant du rapport en date du 21 avril courant et déposé le même jour au greffe, dressé par Bussy, Bialle et Perroz, experts, en exécution de notre ordonnance du 30 mars dernier;
 « Qu'il suffit, pour autoriser les mesures conservatoires demandées par Mallet, de prendre en considération le rapport desdits experts, duquel il résulte: 1^o que les procédés et appareils employés par de Cavillon pour la fabrication de l'alcali volatil constituent une contrefaçon des procédés et appareils brevetés au profit de Mallet ayant pour objet d'obtenir directement l'alcali volatil; 2^o que les procédés, tels qu'ils sont décrits dans son brevet du 3 août 1853, employés par de Cavillon, sont connus en ce sens que tous les détails dont ils se composent existent isolément dans la science, mais que la réunion de tous ces détails et leur application à la fabrication industrielle de l'ammoniac constitue en réalité un procédé spécial, un procédé nouveau pour l'industrie, et qu'à ce point de vue le procédé dont il s'agit entre dans le brevet de Mallet;
 « Attendu que le moyen tiré du brevet de Martin n'a été jusqu'à présent l'objet d'aucun débat en justice;
 « Attendu, quant à l'avis de Barruel invoqué par de Cavillon, qu'il ne saurait être pris en considération et ne peut que constituer un moyen de défense de Cavillon sur le fond;
 « Attendu, enfin, que Mallet est porteur de jugements et arrêts qui établissent la contrefaçon commise à son profit par de Cavillon;
 « Disons que notre ordonnance du 30 mars sera exécutée suivant sa forme et teneur;
 « Autorisons, en conséquence, Mallet à faire procéder à la saisie des ustensiles et appareils employés par de Cavillon à la fabrication de l'alcali volatil se trouvant à Grenelle, quai de Javelle, comme aussi des produits fabriqués au moyen desdits appareils;
 « Autorisons pareillement Mallet à faire apposer les scellés sur tous ustensiles et produits fabriqués;
 « Disons que la présente ordonnance sera exécutée sur minute, nonobstant appel et sans y préjudicier.
 Sur l'appel de M. de Cavillon, M. Mallet (plaidant, M^e Blanc) a prétendu que le pouvoir conféré par magistrat par l'art. 47 de la loi du 5 juillet 1844 constituait une juridiction non contentieuse, que les décisions ainsi prises ne portaient que sur des mesures urgentes et provisoires,

et n'étaient sujettes à aucun recours.
 Mais la Cour, sur la plaidoirie de M. Blot-Lequesne, pour M. de Cavillon, et conformément aux conclusions de M. Barbier, substitut du procureur général impérial, a considéré que l'appel est de droit commun, et que les parties n'en peuvent être privées que dans les cas expressément déterminés, ou encore lorsque, sans interdire formellement ce recours, le législateur a investi le magistrat de pouvoirs discrétionnaires, incoercibles avec la faculté de révision par la juridiction supérieure.
 « Considérant que non-seulement l'art. 47 de la loi du 5 juillet 1844 ne refuse point aux parties la voie d'appel, quand, sur une plainte en contrefaçon, le juge a prescrit telle ou telle des mesures indiquées en cet article; mais que, si l'on envisage l'objet de ces mesures, la nature des intérêts qu'elles se proposent de conserver, la gravité des conséquences qu'elles peuvent engendrer, il n'existe aucune raison, dans le silence de la loi spéciale, de déroger à la règle commune.
 « Au fond, considérant que les mesures prescrites par l'ordonnance attaquée excèdent l'intérêt légitime de Mallet;
 « Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir;
 Confirme.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.).
 Présidence de M. Lefebvre, doyen.
 Audiences des 6 et 7 juillet.
REVENDECTION DE MARCHANDISES REVENUES EN COURS DE ROUTE. — CONNAISSANCE NOMINAL ET FACTURES NON SIGNÉES DE L'EXPÉDITEUR. — NON RECEVABILITÉ.
 N'est pas recevable la revendication de marchandises revendues sans fraude en cours de route sur connaissance nominal et facture de l'expéditeur, bien que les connaissances et factures ne soient pas spécialement signées par lui, lorsque l'envoi en a été fait par lui au destinataire dans une lettre signée de lui et donnant avis dudit envoi.
 L'ancien art. 576 du Code de commerce déclarait non-recevable la revendication de marchandises revendues sans fraude en cours de route sur factures et connaissances ou lettres de voitures, sans exiger que les factures et connaissances ou lettres de voitures fussent signées de l'expéditeur.

Lors de la révision de la loi sur les faillites en 1838 et sur la proposition de M. Meynard, député, cette signature fut reconnue utile pour éviter la fraude; en conséquence, on ajouta cette prescription aux dispositions de l'art. 576, de sorte qu'aujourd'hui il faut, pour la validité de la revendication, qu'elle soit faite sur factures et connaissances ou lettres de voitures signées de l'expéditeur.
 Mais cette prescription est-elle tellement absolue dans ses termes et dans son esprit qu'il ne puisse y être suppléé par des équivalents, et, par exemple, par la lettre signée de l'expéditeur, constatant l'envoi par lui fait au destinataire de la facture et du connaissance?
 Telle était la question soumise à la décision de la Cour dans l'espèce suivante:
 Au mois d'octobre 1853, le sieur Thomas, négociant en vins, demeurant alors à Rouen, où il avait son établissement de commerce, avait vendu et chargé dans le port de Cette pour Rouen, sur le navire *Emélie-Félix*, capitaine Malblâtre, au sieur Millanvoye, demeurant à Paris, alors *in bonis*, 20 demi-muids de vin rouge Narbonne, moyennant 5,128 fr. rendu à bord du navire.

Le 3 novembre suivant, il donnait avis à Millanvoye de la livraison au chargeur de la marchandise dans une lettre contenant envoi du connaissance et de sa facture, avec prière de prendre note des traites qu'il tirait sur lui pour le paiement.
 Le premier décembre suivant, Millanvoye revendait ces vins en cours de route, au sieur Leguay, et quelques semaines après il était déclaré en état de faillite.
 Revendication des marchandises par Thomas à leur arrivée à Rouen; demande en livraison par Leguay contre le syndic de la faillite Millanvoye; demande du syndic contre Thomas, à fin de mise en possession, malgré l'opposition de Thomas; enfin demande par ce dernier en validité de sa revendication, et, sur le tout, jugement du Tribunal de commerce de la Seine, qui déclare le syndic Millanvoye et Thomas mal fondés dans leur demande en revendication, et autorise Leguay à prendre livraison des marchandises, par les motifs suivants:

« Attendu que Millanvoye, alors *in bonis*, a acheté sous vergue à Thomas, pour être vendue de Cette à Rouen, une certaine quantité de vin; que, le 3 novembre dernier, il a eu avis de la livraison au chargeur de la marchandise qui lui était vendue, avec prière de prendre note des dispositions faites pour l'acquit de ladite; que la correspondance dudit jour était accompagnée de la lettre de voiture afférente à la marchandise, et qu'à partir de cette époque les vins vendus voyageaient aux risques et périls de Millanvoye, qui en a même payé l'assurance;
 « Attendu que, le 1^{er} décembre suivant, Millanvoye a vendu à Leguay le chargement qui lui était expédié et a reçu à valoir une somme de 2,000 fr., ainsi qu'il est constaté sur ses écritures; qu'il était audit jour porteur de la facture de son vendeur ainsi que du connaissance de la marchandise;
 « Attendu qu'aux termes des articles 576 et suivants du Code de commerce, titre de la Revendication, si la marchandise expédiée au failli peut être revendiquée tant que la tradition n'en a pas été effectuée dans ses magasins, ou dans ceux du commissionnaire chargé de la vendre pour son compte, néanmoins cette revendication n'est plus recevable si, avant son arrivée, elle a été vendue sans fraude sur facture et connaissance;
 « Attendu que la fraude, dans l'espèce, n'est nullement établie; qu'il ressort, au contraire, du rapport de M. le juge-commissaire que la faillite de Millanvoye a été déclarée plus d'un mois après la vente sus-énoncée;
 « Que cette vente était consignée sur ses écritures, et ne laisse pas croire à une entente entre Leguay et Millanvoye.
 Appel par le sieur Thomas, défendu par M^e Plocque, contre le sieur Leguay, défendu par M^e Caignet.
 Les avocats invoquaient, chacun de son côté, un arrêt en sa faveur: M^e Plocque, un arrêt d'Amiens, du 14 juillet 1848; M^e Caignet, un arrêt de Rouen, du 14 janvier même année. (*Journal du Palais*, t. 1^{er} de 1850, p. 70 et 71.)
 La Cour, sur les conclusions conformes de M. Mongis, avocat-général, a rendu l'arrêt suivant:
 « La Cour,
 « Considérant, en fait, que Millanvoye a vendu sur facture de l'expéditeur, faisant corps avec la lettre d'envoi et souscri-

conscrits destinés aux deux régiments restèrent séparés, portant chacun à leur coiffure le numéro de leur corps.

La mission donnée à Delorieux et à Fromayer était une mission toute de confiance dont ils étaient dignes par leurs bons antécédents.

Cependant, arrivés à leurs destinations, Delorieux et Fromayer furent interrogés par les majors des deux régiments, qui, tandis que les deux détachements conti-

naient paisiblement leur route, étape par étape, avaient reçu, par la voie de la gendarmerie, une double plainte contre les deux sous-officiers, inculpés de s'être rendus coupables du crime de vol des fonds de la solde appartenant aux jeunes conscrits, le premier en opérant une re-

tenue de cinq centimes par jour sur chaque homme, et le second, en retenant à chacun deux centimes et demi.

En conséquence, Delorieux et Fromayer furent traduits devant le Conseil de guerre comme accusés de s'être rendus coupables du crime de vol, prévu par l'art. 1^{er} de la loi du 15 juillet 1829, en détournant à leur profit une partie des fonds de la solde des hommes placés sous leur commandement.

Après une longue instruction dans laquelle un très grand nombre de conscrits furent entendus, les deux accusés comparurent devant le 1^{er} Conseil de guerre. Delorieux, interrogé par M. le président, prétendit pour sa défense que la retenue avait été volontaire afin de créer un fonds commun pour payer l'achat d'un drapeau tricolore, à l'ombre duquel le détachement était fier de marcher.

Un second chef d'accusation s'élevait contre lui : on l'accusait d'avoir conservé pour ses bénéfices les rations et l'argent de la solde de plusieurs conscrits auxquels il avait accordé quelques jours de permission pour aller voir des parents peu éloignés de leur passage.

Fromayer, interrogé à son tour, soutint que les retenues qu'il avait opérées avaient été librement consenties par les conscrits qui voulaient ainsi indemniser leur chef de la perte de plusieurs effets.

Les témoins appelés ne furent point unanimes dans leurs déclarations. Le Conseil déclara, à la majorité de cinq voix contre deux, les sous-officiers Delorieux et Fromayer, coupables de vol. Mais, admettant des circonstances atténuantes, le Conseil réduisit la peine à une année d'emprisonnement.

Par suite du pourvoi des deux condamnés, cette volumineuse procédure a été transmise à l'audience du Conseil de révision.

M. le général d'Hugues, président, donne la parole à celui de MM. les membres du Conseil chargé du rapport.

M. le capitaine Châtillon, attaché à l'état-major-général de la 1^{re} division, déclare s'être livré à un examen approfondi de la procédure suivie contre les sieurs Delorieux et Fromayer, tous deux très bien notés par les chefs supérieurs de leurs régiments. Ces deux sous-officiers, dit M. le rapporteur, après avoir exposé les faits, ont démenti de la confiance qui leur avait été accordée; ils se sont servis quelque peu du prestige de leur autorité pour obtenir des retenues sur la solde, et des bénéfices que leurs subordonnés semblent leur avoir accordés sans murmure ni réclamation; quelques-uns même ont déposé qu'ils avaient offert spontanément l'abandon d'une faible partie de leur solde quotidienne en faveur du commandant du détachement.

Nous avons apprécié ces faits avec une attention scrupuleuse, et nous les déclarons, ils nous paraissent, quelque ré-

préhensibles qu'ils soient, n'avoir pas les caractères du vol proprement dit.

M. Cresson présente, dans l'intérêt de Delorieux, un moyen d'annulation tiré de ce que les faits imputés aux deux accusés n'étant point connexes, ils ne pouvaient être condamnés solidairement aux dépens. « En effet, dit-il, Delorieux et Fromayer ont agi sans se concerter; ils ne sont pas du même régiment, l'un va à Metz, l'autre à Verdun; celui-ci retient deux cent et demi pour l'achat d'un drapeau, celui-là sollicite cinq centimes pour la perte d'un porte-manteau. Il n'y a rien de commun entre eux, il ne peut donc y avoir de solidarité. »

M. Joffrès, défenseur de Fromayer, reproduit le système qu'il a présenté devant les premiers juges. « Le Conseil de révision, dit-il, a essentiellement le droit d'apprécier tous et chacun des faits qui constituent un crime ou un délit, et de rechercher s'ils contiennent les éléments légaux du crime pour lequel un accusé a été condamné. Or, dit le défenseur, le consentement donné par les jeunes conscrits à la retenue qu'ils ont subie, et dont, du reste, ils ont été remboursés par les maréchaux-des-logis en arrivant au corps, exclut toute criminalité. » Il conclut à l'annulation du jugement par ce moyen.

M. le colonel d'artillerie Picher de Grandchamp, commissaire impérial, dans des conclusions motivées, développe avec une grande clarté les motifs qui le déterminent à adopter le système présenté par le défenseur de Fromayer. Il s'en rapporte à la sagesse du Conseil sur la question de solidarité des dépens soulevée par le défenseur de Delorieux.

Le Conseil, après une longue délibération, rentre en séance, et M. le général d'Hugues prononce le jugement suivant :

« Le Conseil, faisant droit aux réquisitions du commissaire impérial,

« Considérant qu'il résulte de la procédure soumise à l'examen du Conseil de révision que les faits qui ont donné lieu à la plainte et au jugement ne constituent point le crime de vol défini par l'article 379 du Code pénal et prévu par l'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 1829;

« Qu'ainsi le 1^{er} Conseil de guerre permanent de la 1^{re} division militaire a fait une fautive application des articles précités en condamnant les sieurs Victor Delorieux et François Fromayer à la peine d'une année d'emprisonnement, pour vol des fonds appartenant à la solde de jeunes soldats dirigés sur les 76^e et 1^{er} régiments d'infanterie, et composant des détachements placés sous leurs ordres;

« Considérant, d'un autre côté, que le Conseil de guerre a fait une fautive application de l'art. 2 de la loi du 18 germinal an VII en condamnant solidairement aux frais de la procédure les deux accusés, dont les causes n'avaient aucun des rapports légaux de connexité;

« Que ces fautes applications sont des causes de nullité qui rentrent dans les dispositions de l'art. 16 de la loi de vendémiaire an VI;

« Le Conseil de révision casse et annule, à l'unanimité des voix, le jugement qui condamne les sieurs Delorieux et Fromayer et les renvoie, avec les pièces de la procédure, devant le 2^e Conseil de guerre, séant à Paris, à l'effet d'y être jugés de nouveau. »

CHRONIQUE

PARIS, 9 JUILLET.

On lit dans le *Moniteur* : « Les dernières dépêches télégraphiques reçues de Crimée sont datées du 7 juillet, à onze heures du soir; elles ne sont relatives qu'à des détails d'administration, et ne mentionnent aucun fait important.

« Les lettres arrivées à Marseille par le dernier paquebot d'Orient, et parvenues à Paris ce matin, sont datées de Constantinople, 28 juin. Elles sont parties sans attendre le vapeur expédié de Kamiesch comme à l'ordinaire, et retardé on ne sait par quelle cause. »

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Nous avons fait connaître les détails du meurtre commis à Foley-place sur un sieur Joseph Latham par l'Italien Baranelli, et l'exécution de l'assassin. On se rappelle que Latham vivait avec une femme nommée Mary-Ann Jeanes, qui fut aussi gravement blessée par Baranelli. Le procès criminel a été suivi d'un procès civil, soutenu par la veuve légitime du sieur Latham contre la maîtresse de son mari. Il s'agit de certaines sommes qui sont réclamées à cette dernière comme provenant de la communauté irrégulière qui a existé entre elle et le défunt.

Les débats n'ont présenté aucun intérêt, et ils se sont terminés par une transaction en vertu de laquelle la fautive veuve devra restituer 200 livres (5,000 fr.) à la véritable veuve de Joseph Latham.

L'ouverture des *Magasins du Louvre*, qui a eu lieu hier lundi, avait amené dans leur enceinte une foule prodigieuse.

Les acheteurs et les curieux, depuis le matin, entouraient ses trois façades, et l'administration n'a pu suffire à une vente pour laquelle il eût fallu tripler son personnel, tant était grand l'empressement public.

Cette inauguration avait pris dans la rue de Rivoli les proportions d'un événement, et cela se comprend lorsqu'on calcule que la popularité des *Magasins du Louvre* y amènera infailliblement tout un monde d'acheteurs dont profitera le quartier tout entier.

Bourse de Paris du 9 Juillet 1855.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D'c. 66, Sans changem., and Au comptant, D'c. 92 85 - Hausse « 10 c.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0 j. 22 juin, 66, Oblig. de la Ville, 66 15, and Fonds de la Ville, etc.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIERS.

TROIS BELLES FERMES

Etude de M. LACROIX, avoué à Paris, rue de Choiseul, 21. Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 25 juillet 1855, de TROIS BELLES FERMES, ayant fait partie autrefois de la terre de Mortefontaine, savoir :

- 1° La ferme de Mortefontaine, contenant 170 hectares 49 ares 39 centiares, louée, net d'impôts, 11,950 fr., et située communes de Mortefontaine, Plailly et autres, arrondissement de Senlis (Oise); 2° La ferme de Plailly, contenant 142 hectares 37 ares 87 centiares, louée, net d'impôts, 10,060 fr., et située communes de Mortefontaine, Plailly, etc. (Oise); 3° La ferme de Survilliers, contenant 199 hectares 30 ares 82 centiares, louée, net d'impôts, 18,000 fr., et située commune de Survilliers, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), de Plailly et autres communes.

Mises à prix. Premier lot : 230,000 fr. Deuxième lot : 200,000 fr. Troisième lot : 400,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M. LACROIX, avoué poursuivant, rue de Choiseul, 21; 2° A M. Mocoquard, notaire à Paris, rue de la Paix, 8; 3° Et à M. Gripon, notaire à Paris, rue Vivienne, 22.

IMMEUBLES (SEINE ET OISE).

Etude de M. AVIAT, avoué à Paris, rue de Rougemont, 6. Adjudication le 21 juillet 1855, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, en un seul lot, de : 1° Un Clos entouré de murs et planté d'arbres fruitiers; 2° Une basse-cour avec BÂTIMENT, le tout sis au hameau de Villebuzin, commune de Longpont, canton de Longjumeau (Seine-et-Oise). Mise à prix : 20,000 fr.

MAISON A MONTMARTRE

Vente en l'audience des criées au Tribunal civil de la Seine, le mercredi 25 juillet 1855, d'une MAISON sise à Montmartre, rue de l'Empereur, 7. Produit brut environ : 2,950 fr. Mise à prix : 25,000 fr.

DEUX MAISONS A PARIS

Etude de M. LOUVEAU, avoué à Paris, rue de Gailion, 13. Adjudication le 28 juillet 1855, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, en deux lots : 1° D'une MAISON sise à Paris, rue Mond-

tour, 31, d'un revenu net de 18,400 fr. environ. Mise à prix : 400,000 fr.

MAISON A SUCY.

Etude de M. DELAUNAY, avoué à Corbeil (Seine-et-Oise). Vente en l'audience des criées du Tribunal de Corbeil, le 23 juillet 1855, d'une MAISON sise à Sucey, canton de Boissy-Saint-Léger. Produit : 600 fr. Mise à prix : 1,500 fr.

MAISON à LA VILLETTE.

Etude de M. GIRAULD, avoué, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 5. Vente en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, les mercredis 1^{er} et 8 août 1855, d'une MAISON à Paris, sise rue Casimir-Périer ou place Belle-Chasse, 3. Mise à prix : 400,000 fr. Revenu brut : 9,174 fr.

MAISON à LA VILLETTE.

De vastes TERRAINS à La Villette, propres à l'industrie et à l'habitation, divisés en 59 lots (quelques uns avec constructions), situés à La Villette, près Paris, sur les quais de la Marne et de l'Oise, les rues de Flandre, de Nantes, de Thionville, des Ardennes, d'Allemagne et celle du nouveau pont dite rue Royale, reliant les rues de Flandre et d'Allemagne.

VENTES MOBILIÈRES.

ACTIONS ET PARTS D'INTÉRÊTS

Etude de M. RAVEAU, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 297, et étude de M. MOULLEFABINE, avoué à Paris, rue du Sentier, 8. Vente en l'étude et par le ministère de M. RAVEAU, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 297, le vendredi 13 juillet 1855, heure de midi, de 400 actions de la société de l'Épargne immobilière, de 50 fr. chacune; Et de 85 parts d'intérêts de la société du Marché Sainte-Marie, de 200 fr. chacune, dont le siège est à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 62.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

DIVERS IMMEUBLES.

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par M. DELAHAYE, l'un d'eux, le mardi 24 juillet 1855, à midi, en trois lots :

au siège de la société, contre récépissé, cinq jours au plus tard avant l'époque indiquée pour la réunion.

On pourra s'y faire représenter par des fondés de pouvoirs ayant eux-mêmes le droit de voter. Les actions pourront être aussi déposées aux succursales de la société, ci-après :

- A Marseille, rue Mission-de-France, 2; A Lyon, rue Rivet, 17; A Strasbourg, rue d'Or, 2; A Elbeuf, rue de la Barrière, 40. MM. les actionnaires sont instamment priés d'assister à cette assemblée dans laquelle seront faites plusieurs propositions tendant à la modification des statuts, et notamment celle de libérer les actions sans versement obligé. Paris, 27 juin 1855. Le gérant : V. C. BONNARD.

LIQUIDATION DE L'INCOMBUSTIBLE

Le liquidateur de la Société de l'Incombustible a l'honneur d'informer les actionnaires de cette Compagnie qui ne se sont pas fait connaître, qu'il tient à leur disposition deux dividendes d'ensemble 11 fr. 30 cent. par chaque action, et ceux de MM. les actionnaires qui ont concouru à la première répartition, qu'ils peuvent toucher un deuxième et dernier dividende de 2 fr. 80 cent. Se présenter muni des titres d'ici au 31 août prochain, chez M. Toussaint, rue Montheau, 22.

VILLA DE LA THULLERIE.

DEUX CHEMINS DE FER A VOITURES AUTEUIL VOITURES TOCTES LES 5 MINUTES. 3 OU 4 ANNÉES POUR PAYER. TOCTES LES 5 MINUTES.

A VENDRE,

PAR LOTS DE TOUTES GRANDEURS,

BEAU PARC,

PLANTÉ D'ARBRES MAGNIFIQUES.

EAUX POUR CHAQUE HABITATION.

On aura à la fois maison de campagne et de ville. S'adresser à la maison spéciale des ventes et des locations des propriétés dans toute la France, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 95; Et à M. LEROY, notaire à Saint-Cloud. (4832)

Table with 5 columns: A TERME, Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes 3 0/0, 3 0/0 (Emprunt), 4 1/2 0/0 1852, 4 1/2 0/0 (Emprunt).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Saint-Germain, Paris à Caen (Cherb.), Paris à Orléans, etc.

Avis aux Exposants.

La publicité est de nos jours un élément essentiel, pour la vie d'un commerce ou d'une industrie quelconques. Il est une combinaison par laquelle, moyennant une légère somme de 192 fr. par an, payables 16 fr. par mois, après justification, on peut avoir son nom, son adresse et son industrie publiés 360 fois par année, dans six des principaux journaux de Paris, et un à l'étranger, c'est-à-dire que les indications susdites passent sous les yeux de très nombreux lecteurs, tant en France qu'à l'étranger, et surtout en Angleterre.

Ces lecteurs sachant que chaque semaine le catalogue des industries parisiennes, intitulé GUIDE DES ACHETEURS, se trouvera dans leur feuille à jour fixe, s'habituent à y avoir recours; ils le regardent avec bien plus de soin à l'approche de l'EXPOSITION UNIVERSELLE, époque à laquelle presque tout le monde a renvoyé ses achats.

Les personnes qui désireraient souscrire au Guide des acheteurs, n'ont qu'à s'adresser au Comptoir général d'annonces et de publicité de MM. N. Estibal et fils, place de la Bourse, 12, à Paris.

OPÉRA. — Une place de 2^e hautbois étant vacante à l'orchestre, il y aura concours au théâtre mercredi, 11 juillet, à midi. Se faire inscrire à l'administration.

Opéra-Comique, les Diamants de la Couronne, opéra en trois actes, de MM. Scribe et Saint-Georges, musique de MM. Auber. Mlle Caroline Duprez jouera le rôle de la Catharina. Précédés de Miss Fauvete.

THÉÂTRE DES VARIÉTÉS. — Ce soir huitième représentation de la reprise de l'Abbé galant, avec Bouffé dans le rôle de Claude; la Fosse aux ours et le Quart de monde. La reprise de l'Abbé galant a obtenu le plus éloquent succès.

Le théâtre impérial du Cirque fait passer de délicieuses soirées aux étrangers avec la charmante féerie des Pêlules du Diable qui commence tous les soirs à sept heures un quart.

Mercredi prochain, à l'Hippodrome, inauguration des représentations du soir par le Ballet des Feurs, exercices équestres et autres, illumination splendide, feu d'artifice. On commencera à huit heures.

RANELAGH. — On annonce pour jeudi prochain une grande fête extraordinaire, précédée d'un concert et terminée par un grand feu d'artifice.

Imprimerie de A. Guyot, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

CHEMIN DE FER CENTRAL DE LA PÉNINSULE DE PORTUGAL.

PREMIÈRE SECTION DE LISBONNE A SANTAREM. Les directeurs de la susdite compagnie donnent connaissance par la présente, conformément à l'article 7 des statuts, qu'ils ont fait ce jour le huitième appel de 2 liv. sterl. par action (faisant un paiement total de 17 liv. sterl. par action), pour être versés jusqu'au 22 juillet 1855, en Angleterre, aux bureaux de MM. Carden et Whitehead, seuls agents de la Compagnie à Londres, demeurant Royal Exchange Buildings. Passé ce délai, les intérêts seront comptés, conformément aux statuts, à raison de 8 p. 100 sur tous les versements en retard.

Par ordre du conseil de Lisbonne, José FERREIRA PINTO BASTO, JOAO CHRYSOSTOMO DE ABREN E SOUSA, directeurs au Portugal. ROBERT WALTER CARDEN, Président des directeurs de Londres. Londres, 21 mai 1855. (13867)*

GUIDE DES ACHETEURS.

16 F... par mois pour être inséré dans ce tableau... A. WORMS, 17, place Royale. ACHAT DE SOLDE DE MARCHANDISES en tout genre, au comptant.

MARAI-CODECHEVRE, spécialité, vestes en castron et de cuisine, chemises et cravates, 2, rue Saint-Honoré. Bronzes et imitations, Pendules. Lampes et fantaisies. LAY et CHERFELS, passage Jouffroy, 29.

FUCHZ, (no gants, guêtres, 48, r. St-Antoine (côté r. l'Échelle). GRIGER, 71, r. Richelieu. Dentelles, Confections. VARENNES, fabrique française et belge, 2 bis, r. Vivienne.

Mon de Blanc, trousseaux, layettes ANOTRE DAME DES VICTOIRES, r. St-Denis, 148, Rambuteau. Mariages. M. DES VINS-MARCS, r. des Colonnes. Modes et Parures.

Pipes d'écoule (spécialité). Pompes et Jeux d'eau. U. LECLERC, mécanicien hydraulicien. Porcelaines et Cristaux. A. VERGNET, Services de Table.

AMEUBLEMENT. DOERSCHUCK, Chaussée d'Antin, 58, tapissier. LEVIEUX et C^e, TAPISSIERIES, 5, rue Charonne. Artistes en Cheveux. DÉNISOT, 41, passage du Saumon.

Distillation. RUINET FRÈRES, 166, rue Montmartre. Eau minérale naturelle. Ancien grand bureau J. LAFONT, 20, r. J.-J. Rousseau.

Objets d'arts. Curiosités, Bronzes, Porcelaines, Meubles. GLEHMONT, rue Saint-Honoré, 205, près Saint-Roch. Opticien fabricant.

Restaurateurs. DINERS DU COMMERCE, 24, rue Ponceau. Rubans, Nouveautés. A. ST-LOUIS, Chef d'Antin, 33, Passermenterie.

MARIAGES

SEUL, j'ai droit de porter ce titre: INNOVATEUR-FONDATEUR de... LA PROFESSION MATRIMONIALE... parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner.

Il est impossible de pousser plus loin le désir de relever l'honneur de la profession matrimoniale que le fait M. de Foy. Par ses soins, viennent d'être imprimés les jugements de PARIS, du MANS, de TOULOUSE, de BOURGAIN, de ST-GIRONS, etc.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Rue des Moulins, 4. Le 10 juillet. Consistant en buffet avec cartonier, table en acajou, etc.

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. PERGEAUX, rue Vivienne, 31, place de la Bourse. D'un acte sous seing privé, fait triple à Paris le vingt-neuf juin mil huit cent cinquante-cinq.